



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un bassin de régulation sur la craste de
Canteranne à Gujan-Mestras (33)**

n°MRAe 2019APNA102

dossier P-2019-8214

Localisation du projet : Gujan-Mestras (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Gironde
en date du : 18 avril 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

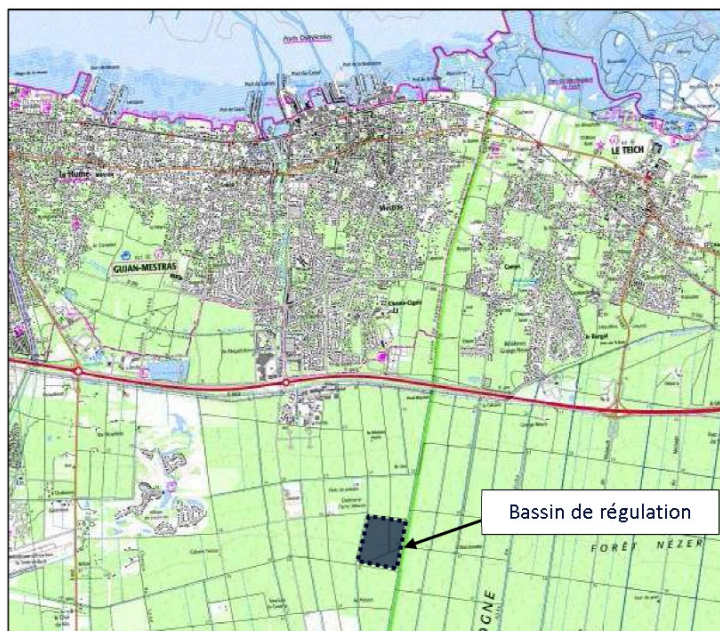
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet porté par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) concerne la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales de 180 000 m³ sur la craste¹ de Canteranne à Gujan-Mestras (33). Il vise à réguler les apports d'eau de la zone rurale de Gujan-Mestras qui provoquent des débordements et inondations sur le ruisseau du Bourg dans la partie urbanisée de Gujan-Mestras en période de crue (dernières inondations lors des hivers 2013 et 2014). Il entre dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Gujan-Mestras.



Plan de situation du projet (source : pièce 1 du dossier, page 7)

Le projet s'implante sur une parcelle de 26,3 ha. Les débits de la craste de Canteranne seront entièrement interceptés et transiteront en totalité par le bassin de régulation. Le site de l'ouvrage sera clôturé. Le bassin sera réalisé par des terrassements en déblais et la mise en place de digues périphériques. Une voie périphérique de circulation sur une largeur de 4 m et une rampe d'accès en fond d'ouvrage permettant son entretien mécanique seront également mis en place. Des aménagements connexes permettront le passage organisé des eaux de la craste de Canteranne par le bassin de régulation. Le creusement et l'aménagement du bassin généreront environ 185 000 m³ de déblais : 125 000 m³ environ seront utilisés dans le cadre du projet (construction des digues en particulier) et les 60 000 m³ restant seront utilisés dans le cadre des travaux de l'autoroute A660, à proximité du projet. Un site de stockage temporaire des déblais à évacuer est présenté dans le dossier.

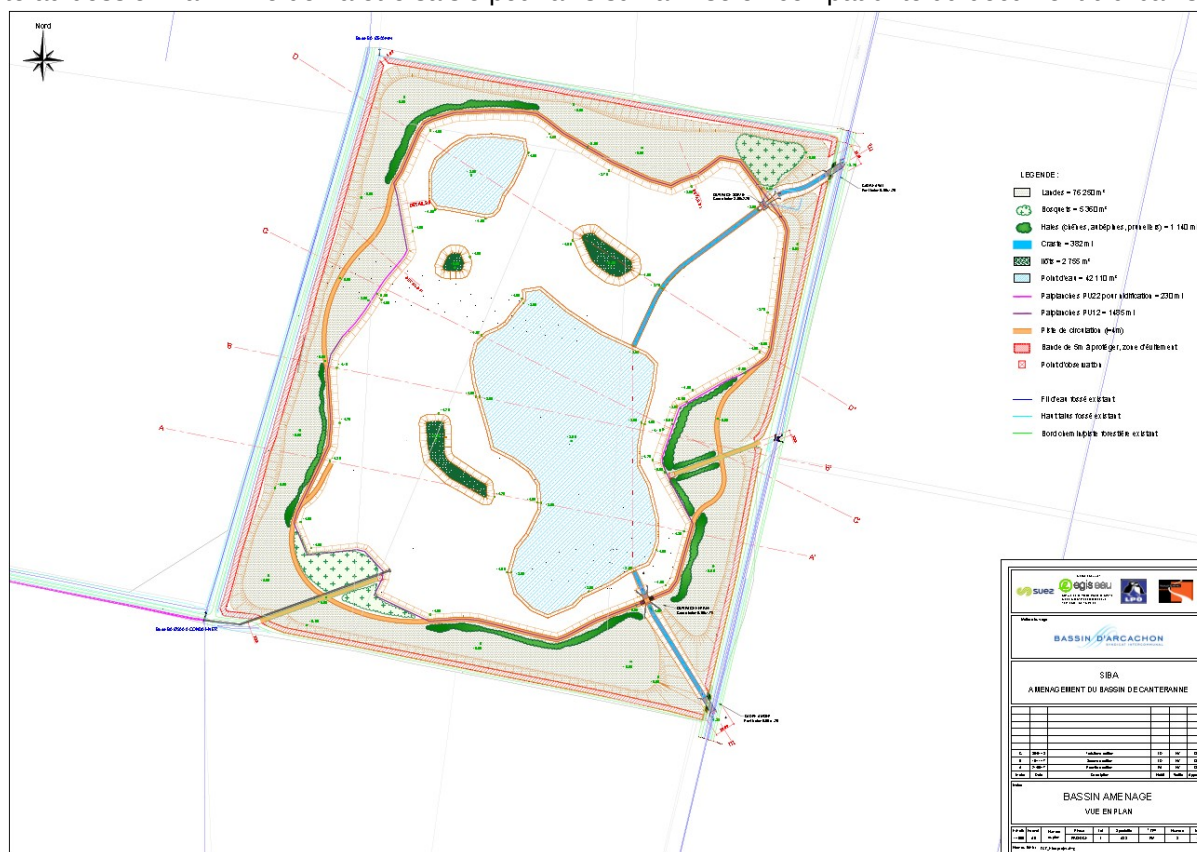
Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 juillet 2018 et complété les 27 juillet, 15 octobre et 17 décembre 2018 dans le cadre de la phase d'examen préalable à l'enquête publique. Le dossier d'autorisation environnementale comprend une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0² et 3.2.3.0³), une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, au titre de la rubrique 2510-3⁴), une demande de dérogation selon la réglementation concernant les espèces protégées et une demande d'autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 47 (défrichement supérieure à 25 ha) et 1c (carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE).

- 1 Une craste désigne, dans les Landes de Gascogne, un fossé de drainage, généralement creusé dans le sable, aménagé pour assainir la lande humide.
- 2 Rubrique 2.1.5.0 2°) Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.
- 3 Rubrique 3.2.3.0 1°) Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.
- 4 Rubrique 2510-3 Affouillements du sol [...] lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.

Le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de Gujan-Mestras) compte-tenu de sa localisation en zone « N » dite Naturelle au sein d'un Espace Boisé Classé (EBC). La déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du document d'urbanisme est en cours et jointe au dossier. La MRAe devra être saisie pour avis sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.



Plan de masse du projet (source : annexe 1 du dossier)

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- la prévention des pollutions, la gestion des déblais et le trafic routier en phase travaux ainsi que le risque de prolifération du moustique tigre, compte-tenu de la nature et de la localisation du projet ;
- le milieu naturel et la biodiversité⁵, le projet s'implantant au sein d'une Lande mésophile présentant des enjeux écologiques forts et comportant en outre plusieurs espèces végétales envahissantes ;
- la réduction du risque inondation en phase d'exploitation, objectif affiché du projet.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte l'ensemble des rubriques de l'étude d'impact prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. **L'étude d'impact mériterait cependant d'être complétée pour prendre en compte les impacts liés au site de stockage temporaire des déblais évacués et à la création d'un accès réservé aux véhicules de chantier (page 76 de la pièce 1).**

Le scénario en l'absence de réalisation du projet (page 73 de la pièce 1) devrait en outre prendre en compte la mesure de compensation de la ZAC de Mios « bois de Nezer II » prévue sur une partie du site du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact appelé note de présentation non technique (partie de la pièce 1) mériterait d'être complété. Pour jouer pleinement son rôle auprès du public, il devrait notamment comporter une synthèse de l'ensemble des rubriques de l'étude d'impact prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et être autoportant. Des illustrations (cartes de localisation des principaux enjeux par exemple) et des précisions dans les tableaux de synthèse de l'état initial et des impacts et mesures (volume de déblais, espèces protégées concernées et présence d'espèces invasives par exemple) seraient en outre utiles.

II.1. Milieu physique

Le système hydrographique de la commune de Gujan-Mestras est divisé en deux bassins versants principaux : un bassin versant urbain au nord de l'autoroute A660 et un bassin versant rural au sud de la zone urbanisée de la ville et de l'autoroute A660. Le bassin versant rural est quadrillé par un ensemble de

⁵ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

fossés orientés nord-sud et est-ouest s'écoulant vers le nord. La craste de Canteranne est la craste principale du bassin rural qui draine la majorité du bassin versant. Elle alimente le ruisseau du Bourg en zone urbanisée, via la craste de Baneyre, à hauteur de 60 à 70 % du volume d'eau, le reste du volume étant dirigé vers le cours d'eau de la Leyre sur la commune de Le Teich. L'exutoire de l'ensemble est le bassin d'Arcachon.



Figure 24 : Réseau hydrographique à proximité du site d'étude (source SIE Adour Garonne)

(source : pièce 1 page 46)

Le projet prévoit un transit des eaux de la craste de Canteranne par un bassin permettant de réguler les débits en aval :

- lorsque le débit entrant sera inférieur ou égal à la capacité d'évacuation du bassin (débit inférieur ou égal à 0,8 m³), les eaux s'écouleront sans rétention ;
- lorsque le débit entrant sera supérieur à la capacité d'évacuation du bassin, le bassin de régulation permettra le stockage temporaire du volume en surplus ;
- lorsque le volume de stockage sera dépassé, les eaux excédentaires seront évacuées par surverse vers la craste de Canteranne.

Les eaux traverseront le bassin de l'ouvrage d'entrée jusqu'à l'ouvrage exutoire via une noue, interrompue par une sur-profondeur en eau (zone humide), la pente du bassin de régulation étant dirigée vers la noue et la zone en sur-profondeur.

Le projet a été défini par l'utilisation de modélisations hydrogéologiques et hydrauliques présentées en pages 49 et suivantes de la pièce 1. Des palplanches⁶ seront mises en place au niveau des digues afin d'assurer leur étanchéité, sur une profondeur maximale de 2 m, ce qui sera sans incidence significative sur l'alimentation du bassin par la nappe souterraine.

En phase travaux, la phase de décaissement du terrain sur une profondeur de 1 m environ présente un risque de pollution des sols et des eaux. Plusieurs mesures de prévention sont prévues en conséquence, par exemple : stockage éventuel d'hydrocarbures dans des caissons étanches ; repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude ; collecte et décantation des eaux de ruissellement.

En phase d'exploitation, le principal enjeu concernant le milieu physique est l'atteinte de l'objectif du projet de prévention des risques d'inondation dans la partie urbanisée au nord de Gujan-Mestras tout en préservant la qualité des eaux superficielles. Des mesures de suivi et surveillance permettront de vérifier l'atteinte de cet objectif et de s'assurer de la sécurité de l'ouvrage. Ces éléments sont présentés dans la partie Loi sur l'eau du dossier (pièce 3), partie 6 entretien et surveillance page 24 (visite de contrôle chaque trimestre et/ou après chaque événement pluvieux sur l'ouvrage de sortie du bassin ; manipulation 2 fois par an du régulateur de débit en sortie ; débroussaillage tous les 2/3 ans), et dans l'annexe 9 qui définit les consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et les consignes d'exploitation en période de crue.

La MRAe recommande de reprendre les principaux éléments de suivi et de surveillance du projet dans l'étude d'impact figurant dans la partie commune du dossier (pièce 1), ces éléments constituant un aspect essentiel de l'évaluation environnementale du projet. Des mesures de suivi de la qualité des eaux après mise en service de l'ouvrage mériteraient en outre d'être prévues en aval de l'ouvrage afin de s'assurer des impacts positifs pressentis du projet (décantation des particules des eaux stockées dans le bassin).

⁶ Pièces pouvant s'emboîter généralement utilisées pour la constitution de parois étanches en terrains meubles, aquifères ou immergés.

II.II. Milieu naturel et biodiversité

Le projet s'implante dans une zone principalement constituée de Lande mésophile à un stade pionnier ou mature et nécessite une autorisation de défrichement portant sur 26,35 ha. Le défrichement sera compensé par des boisements compensateurs sur une surface de 52,95 ha, le dossier précisant les parcelles de compensation et comportant les conventions signées avec les propriétaires des parcelles.

Six hectares du site du projet ont été retenus par le passé pour compenser en partie le projet de la ZAC de Mios « bois de Nezer II » au titre de la réglementation relative aux espèces protégées pour le Fadet des laïches. La mise en œuvre de la mesure de compensation n'a pas été initiée à ce jour. **La mise en œuvre du projet nécessite une relocalisation de cette mesure compensatoire.**

Les zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et notamment les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont localisés à environ cinq kilomètres. Le site du projet jouxte dans sa partie est le parc naturel régional des Landes de Gascogne et présente des enjeux écologiques élevés et caractéristiques de la Lande mésophile selon les inventaires réalisés⁷. Les enjeux concernent en particulier sept espèces végétales protégées, trois espèces d'oiseaux protégées (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Pie-Grièche écorcheur), le Fadet des laïches (espèce protégée de papillons) et quatre espèces de chiroptères⁸ (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune). Le fossé à l'est de la zone d'étude est par ailleurs favorable à l'accueil de l'Agrion de Mercure (espèce protégée de libellule). Vingt-quatre espèces végétales invasives dont cinq espèces exotiques envahissantes ont également été recensées.

Le maintien d'une bande de 5 à 10 m sur la quasi-totalité du périmètre du projet permet d'éviter les stations de deux espèces végétales protégées (le Lotier très étroit et la Romulée bulbocodium) et la destruction de 2,36 ha environ d'habitats naturels.

La délimitation des zones de travaux et le balisage des zones de stations végétales à enjeux identifiées et évitées sont prévues en phase travaux ainsi que l'adaptation au mieux de la période de travaux aux sensibilités écologiques en s'appuyant sur un coordinateur environnemental (page 72 de la pièce 4, dossier espèces protégées). Une mesure visant à limiter la propagation des espèces invasives est également prévue et détaillée en pages 77 et suivantes de la pièce 4.

L'aménagement du bassin vise notamment à la recolonisation du site par les espèces floristiques et faunistiques : lande à ajoncs sur 8,57 ha, surcreusements permettant la constitution de deux zones en eau sur 4,22 ha, haies sur 1 140 ml et maintien de la craste déviée.

Au final, le projet impacte 26,6 ha d'habitats naturels et plusieurs espèces protégées. La compensation présentée concerne 11,85 ha ainsi que la relocalisation de la mesure de compensation de la ZAC de Mios (6 ha supplémentaires), le reste des surfaces impactées étant compensées par des recolonisations naturelles favorables après réalisation du projet, dont le détail escompté par milieux est précisé page 101 de la pièce 4. Les parcelles de compensation sont situées à proximité immédiate du projet sur des propriétés communales de Gujan-Mestras, sur une parcelle d'une surface totale de 65,96 ha. Les mesures de compensation proposées sont instruites dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et habitats protégés.

Le site comporte en outre 1,21 ha de zones humides, principalement concentrées au niveau des linéaires de fossés. La compensation des zones humides détruites sera couplée à la mesure de compensation du projet pour le Fadet des laïches.

L'absence d'enjeu concernant les espèces piscicoles sur les deux crastes concernées par le projet est relevée dans le dossier (assèchement estival de la craste de Canteranne, page 61 de la pièce 1). Le porteur de projet s'engage à faire réaliser une expertise piscicole de vérification avant la réalisation des travaux.

II.III. Milieu humain et patrimoine

Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable et à distance des habitations, dont les premières sont situées à 1,3 km au nord-ouest du site du projet. Les monuments historiques et sites classés et inscrits les plus proches du site du projet se trouvent à cinq kilomètres environ.

Le porteur de projet est invité à prendre en compte la présence avérée du moustique tigre et de veiller à limiter sa prolifération en prévenant les risques de formation d'eaux stagnantes pouvant constituer des gîtes larvaires du moustique.

L'évacuation des 60 000 m³ de déblais excédentaires vers la zone de stockage temporaire avant utilisation dans le cadre des travaux de l'autoroute A660 entraînera 5 000 rotations de type semi-remorques, soit environ 40 camions par jour en période de travaux. Le plan de circulation prévoit une sortie des véhicules au niveau du giratoire de l'avenue Césarée donnant sur l'autoroute A660 soit dans une zone où la circulation

7 Inventaires faune-flore réalisés par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) sur un cycle biologique complet en 2016 complétés en 2018 par Biotope.

8 Nom d'ordre des chauves-souris.

peut déjà être dense. Les rotations auront lieu en dehors des heures de pointe, soit en dehors plages horaires 8h-10h et 16h30-18h30 sur demande de la commune de Gujan-Mestras, et leur nombre sera limité à 40 par jour. L'impact du projet sur le trafic routier est ainsi qualifié de faible (page 76 de la pièce 1).

L'impact faible du projet sur le trafic routier mériterait d'être explicité au regard de l'attrait touristique de la commune et de réalisation possible de certains travaux de creusement en période estivale.

II.IV. Raisons du choix du projet

Le choix de l'implantation du projet est contraint par son objectif de prévention des inondations de la zone urbanisée de Gujan-Mestras par la régulation des eaux de la craste de Canteranne. La localisation en amont de la zone urbanisée implique une implantation en zone naturelle ou forestière. Les parcelles publiques ont en outre été privilégiées par le porteur de projet pour des raisons de maîtrise foncière.

La MRAe relève les enjeux écologiques du site retenu pour le bassin au sein d'un espace boisé classé du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne la création d'un bassin de régulation des eaux pluviales sur la craste de Canteranne à Gujan-Mestras, commune du bassin d'Arcachon (33). Il a pour objectif de réduire le risque d'inondation de la partie urbanisée de la commune et s'inscrit dans le cadre de la mise à jour du Schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Gujan-Mestras.

Le résumé non technique de l'étude d'impact mérite d'être complété pour jouer pleinement son rôle d'information du public. Il est de même de l'étude d'impact sur certaines composantes du projet.

Le projet s'implante au sein d'une Lande mésophile présentant des enjeux écologiques. Il est accompagné d'une démarche complète d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. Les impacts résiduels du projet feront l'objet d'un examen selon la réglementation sur les espèces et les habitats naturels protégés.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 14 juin 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO